

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 22 septembre 2023

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 23-453

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



VIVESCIA
3, chemin Brun
SAINT-MESMIN (10280)

Code AIOT : 0005702081

1) Contexte

La société VIVESCIA exploite un silo vertical situé 3, chemin Brun sur la commune de SAINT-MESMIN (10280).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : VIVESCIA
- Adresse du site concerné : 3, chemin Brun sur la commune de SAINT-MESMIN (10280).
- Adresse du siège social : 2, rue Clément Ader, 51100 REIMS
- Code AIOT dans GUN : 0005702081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : non

Le principal danger, présenté par les silos de stockage de céréales ou de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables, est l'explosion.

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour respecter les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sur son site. Ce contrôle s'est fait par sondage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respects des prescriptions ministérielles inhérentes à l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
- l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-2997 du 12/10/2009.

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne nommément désignée / plan de formation	Art 3, AM du 29/03/04	/	non
2	Consigne de sécurité	Art 4, AM du 29/03/04	/	non
3	Analyse évènement précurseur	Art 5, AM du 29/03/04	/	non
4	Protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.	Art 9, AM du 29/03/04	/	non
5	Protection adaptée aux silos	Art 10, AM du 29/03/04	/	non
6	DECI	Art 2, APC n° 09-2997	/	non
7	Nettoyage	Art 13, AM du 29/03/04	/	non
8	Suivi température	Art 14, AM du 29/03/04	/	non
9	Dispositifs de protection contre la foudre - Rapports de vérification	Art 22, AM du 4/10/2010	/	non
10	Procédures d'intervention	Art 7.9.4, APC n°07-2851 du 24/07/2007.	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité majeure dans l'exploitation de ce site par la société VIVESCIA.

Au vu des constats établis le jour de la visite, **il n'est pas proposé d'engager de suite administrative.**

2-4) Fiches de constats

Pour rappel, certains noms ont été remplacés par des XXXX afin de préserver l'anonymat.

Nom du point de contrôle : 1 - Personne nommément désignée / plan de formation

Référence réglementaire : Art 3, AM du 29/03/04
Thème(s) : Personne nommément désignée / plan de formation
Prescription contrôlée :
<p>« L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. »</p>
Constats :
L'exploitation du silo se fait sous la responsabilité du responsable du silo. Le récapitulatif des habilitations professionnelles et l'historique des formations suivies par cette personne ont pu être consultés lors du contrôle. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 2 - Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Art 4, AM du 29/03/04
Thème(s) : Consigne de sécurité
Prescription contrôlée :
<p>« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »</p>
Constats :
Consigne de sécurité vue en visite : document version 3 du 1 ^{er} juillet 2015. D'autre part, l'exploitant déclare que la supervision installée sur site contribue également au maintien de la sécurité du site (contrôle température, pré-alarme, alarme, ...). Des consignes de sécurité synthétiques ont pu être également constatées dans les lieux fréquentés L'exploitant a également présenté le document interne « procédure d'intervention » PRO-03-0057 version 2 d'avril 2018.
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 3 - Analyse évènement précurseur

Référence réglementaire : Art 5, AM du 29/03/04

Thème(s) : Analyse évènement précurseur

Prescription contrôlée :

«L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Initialement, l'exploitant renseignait des fiches papier d'enregistrement de presqu'accident afin de tracer les évènements touchant à la sécurité du personnel ou des atteintes à l'environnement. Le jour de la visite, l'exploitant déclare qu'il assure, depuis environ 1 an et 1/2, ce suivi via une GAO (logiciel PREVENTEO).

Observations : sans

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 4- protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.

Référence réglementaire : Art 9, AM du 29/03/04
Thème(s) : protection contre électricité statique, courant vagabond, foudre.
Prescription contrôlée :
<p>« L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <p>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;</p> <p>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;</p> <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »</p>
Constats : L'exploitant a présenté le « rapport – installation Electriques ICPE Silo » établi par XXXX le 28 mai 2023 au titre de l'article 9 de l'AMPG du 29 mars 2004 précité. ce rapport aborde également la question des écart(s) relatif(s) à l'électricité statique et aux éventuels courants vagabonds. Celui-ci ne mentionne aucune non-conformité majeure, seule une remarque sur le parafoudre (abordé au point n° 9 du présent rapport).
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 5 - Protection adaptée aux silos

Référence réglementaire : Art 10, AM du 29/03/04

Thème(s) : Protection adaptée aux silos

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. »

Constats :

Le silo est classé SETI (Silo à Enjeu Très Important) aussi, sur ce point, l'exploitant est pas tenu de mettre en place un dispositif de découplage ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Pour le découplage, le présent silo dispose :

Silo 1

- Paroi de découplage entre la tour du silo 1 (étage -1) et la galerie sous cellules
- Paroi de découplage entre la tour du silo 1 et la galerie supérieure
- Paroi de découplage entre la tour du silo 1 et le bureau du site

Silo 2

- Paroi de découplage entre la tour du silo 2 et la galerie sous cellules du silo 2
- Paroi de découplage entre la tour du silo 2 et la galerie supérieure
- Paroi de découplage entre la tour du silo 2 et le bureau du site

Pour les surfaces eventables ou soufflables, le présent silo dispose :

Silo1

- Events aux différents étages de la tour (vitres) et toiture en tuiles soufflable
- Events en galerie supérieure (toiture en tuiles soufflable)

Silo 2

- Events aux différents étages de la tour (vitres et polycarbonate)
- Events en galerie supérieure (toiture fibrociment et bac acier soufflable)
- Event en galerie sous cellules du silo 2 (métallique)
- Event sur filtres à manches

Silo 3

- Events en galerie supérieure (toiture fibrociment et bac acier soufflable)
- Event en galerie sous cellules du silo 3 (vitres et polycarbonate)
- Event sur filtres à manches

Silo 4

- Toiture métallique cellule

Observations : sans

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 6- DECI

Référence réglementaire : Art 2, Arrêté préfectoral complémentaire n°09-2997 du 12/10/2009.

Thème(s) : DECI

Prescription contrôlée :

« ARTICLE 2 :

Les dispositions de « l'article 7.9.3. - Ressources en eau » de l'arrêté d'autorisation n°07-2851 du 24 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit d'eau au moins 150 m³/h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des solutions suivantes, ou par leur combinaison :

- un réseau de distribution d'eau débitant au moins 150 m³/h sous une pression minimum de 1 bar, comportant des poteaux ou bouches incendie normalisés (NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m maximum de l'entrée principale du bâtiment. Si d'autres appareils sont implantés, ils doivent être éloignés d'un maximum de 200 m du premier.*

- une réserve d'eau d'incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 300 m³, accessible à un engin d'incendie, située à 400 m de l'entrée principale du bâtiment.*

- Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, l'établissement devra disposer d'au minimum un tiers des besoins en eau sur le réseau sous pression

- Chaque silo muni d'une tour de manutention est équipé d'une colonne sèche permettant d'alimenter en eau tous les étages de la tour ;

- Des extincteurs adaptés aux risques sont judicieusement répartis en nombre suffisant aux différents niveaux des silos, à proximité du magasin de stockage de produits agropharmaceutiques, à proximité du bâtiment de stockage des engrains solides et sur les engins de manutention des engrains solides.

»

Constats :

L'exploitant a présenté un plan du site permettant d'identifier l'accès au site et au bâtiment ainsi que les issues de secours. Ce plan présente également la localisation du local transformateur, de la zone coupure électrique silo et du poteau incendie. L'exploitant indique que ce plan a été communiqué au SDIS.

Pour la DECI, la défense incendie du site dispose :

- de 2 colonnes sèches : une sur chaque tour de manutention
- d'un parc d'extincteurs du site composé de 27 appareils (poudre ABC, CO₂, ...). L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique correspondant à une intervention du 27 février 2023, sans observation.
- la possibilité d'injecter dans les cellules un gaz d'inertage permettant de maîtriser une éventuelle montée en température
- une réserve incendie de 80 m³ + 1 poteau incendie disposant d'un débit de 70 m³/h à 1 bar

Observations :

Au vu de ces éléments, il apparaît que le site ne dispose pas de réserve permettant de fournir 150 m³/h pendant 2 heures comme demandé dans l'article 2 de l'APC de 2009. Au vu de ce constat, l'exploitant précise que ce dimensionnement en eau avait été réalisé au vu des quantités d'engrais stockés et conclut qu'à ce jour, ces besoins ne sont plus justifiés puisque les stocks d'engrais et de produits phytosanitaires exploités ne se font plus dans les mêmes proportions que celles de 2009.

L'inspection des installations rappelle que les prescriptions de l'arrêté préfectoral s'appliquent de plein droit. Il est proposé de rappeler à l'exploitant ses obligations et que cette prescription réglementaire pourrait évoluer le cas échéant sous réserve d'une demande justifiée formalisée.

Type de suites proposées : Lettre de suite

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 7 – Nettoyage

Référence réglementaire : Art 13, AM du 29/03/04

Thème(s) : Nettoyage

Prescription contrôlée :

« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure PRO-03-0069 de 2019 qui définit les règles appliquées pour le nettoyage des installations de VIVESCIA : silos, granulation et stations de semence, et applicable par toutes les personnes intervenant dans le nettoyage des installations VIVESCIA.

Cette procédure est basée sur le suivi de l'empoussièrement de marque au sol matérialisé sous la forme de rond jaune réalisés à chaque étage dans des endroits représentatifs, puis enregistrés dans la fiche de suivi.

L'exploitant a présenté la liste des disques jaunes dans les différents silos

L'exploitant a présenté le tableau d'inspection des ronds tests et de nettoyage des locaux. Ce tableau présente la date où il a pu être constaté un empoussièrement ainsi que la date qui correspond au nettoyage de la zone. En règle générale, le nettoyage est réalisé dans les 2 jours qui suivent la détection de l'empoussiérage.

Observations : sans

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 8 - Suivi température

Référence réglementaire : Art 14, AM du 29/03/04
Thème(s) : Suivi température
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »
Constats : L'exploitant a présenté la procédure et les enregistrements qui tracent le suivi de la température des silos et des as de carreau. Le suivi de la température se fait en continu et un enregistrement est établi une fois la semaine. Ce suivi est réalisé grâce à une supervision et l'alarme de température est calée sur la température 50°C. Généralement, avant la période de moisson du mois de juin, l'exploitant vérifie l'ensemble des capteurs afin de vérifier la cohérence de la mesure (comparaison silo vide avec la température extérieure).
Observations : sans
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 9 - Vérification des dispositifs de protection contre la foudre / Rapports de vérifications

Référence réglementaire : Art 22, AM du 04/10/10
Thème(s) : Rapports de vérifications dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de « vérification complète foudre » en référence à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié effectué suite au contrôle effectué le 20 mai 2023. La synthèse des observations établie que : « Le paratonnerre à dispositif d'amorçage ne s'allume pas. Contrôler le paratonnerre avec un testeur spécifique (pour voir son fonctionnement) ou le changer. »
Observations : L'inspection demande que cette remarque soit prise en compte.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 10 - Procédures d'intervention

Référence réglementaire : Art 7.9.4, APC n° 07-2851 du 24/07/2007.

Thème(s) : Procédures d'intervention

Prescription contrôlée :

« Une procédure d'alerte de la SNCF en cas de sinistre est établie. Elle définit notamment les coordonnées des personnes à contacter et prévoit en cas de besoin d'arrêter le trafic sur les voies au droit du site. Cette procédure est maintenue à jour et testée annuellement.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
- les mesures de protection contre l'explosion définies à l'article 7.5.10 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre et la procédure d'alerte SNCF;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

L'exploitant a présenté le document « procédure SNCF » rappelant à ces agents qu'un accident grave pouvait avoir des répercussions sur la circulation des trains. Ce document présente le numéro téléphonique d'urgence permettant de contacter un agent de la SNCF.

Ce numéro est testé une fois par an, un document interne trace le test.

Dernier test en date : le 25 mai 2022

Observations : le délai de 1 an étant écoulé, l'inspection invite l'exploitant à tester la ligne téléphonique dans les prochains jours

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : non